

Règlement intérieur médiathèque municipale

Dispositions générales

Art.1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à l'éducation permanente de la population.

Art. 2 : L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place des documents est libre, gratuit et ouvert à tous.

Horaires : voir sur le site de la médiathèque

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt de documents sont **gratuits**.

Art. 4 : Le personnel est à la disposition des usagers pour les accueillir, les aider et les conseiller dans leurs recherches et l'utilisation des ressources de la bibliothèque.

Inscriptions

Art. 5 : Peuvent s'inscrire à la médiathèque les habitants de Longages comme ceux des autres communes. L'inscription à la médiathèque **est gratuite pour tous** et est valable une année à compter de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement à la médiathèque.

Art. 6 : Les jeunes de moins de 16 ans devront fournir une autorisation signée des parents ou du tuteur légal. Les enfants de moins de 8 ans seront reçus s'ils sont accompagnés par un adulte.

Prêt

Art. 7 : Le prêt est consenti à titre gratuit et individuel, sous la responsabilité de l'emprunteur. Les prêts consentis aux écoles sont placés sous la responsabilité de l'enseignant. De même, les prêts consentis à d'autres collectivités sont placés sous la responsabilité de leurs directeurs. L'emprunt des documents nécessite une inscription.

Art. 8 : Chaque adhérent est responsable des documents qu'il emprunte. Il s'engage à observer les conditions de prêt en nombre et en durée. Tout inscrit peut emprunter 15 livres, périodiques et CD pour une durée de 4 semaines et 3 DVD par famille pour une durée de 2 semaines. Le prêt peut être renouvelé à condition que les documents n'aient pas été demandés par un autre lecteur. Les retours peuvent se faire soit dans la boîte situés sur la porte, soit directement à l'accueil de la médiathèque

Recommandations et règles d'usages :

Art. 9 : Les documents sont le bien de tous. Il est demandé aux lecteurs de prendre soin de ceux qui leur sont communiqués ou prêtés. L'abonné ne doit en aucun cas procéder à la réparation des documents ; **un particulier ayant perdu un DVD ne pourra le remplacer par ses propres moyens (les DVD comprennent des droits de prêts parfois très élevés)**

Art. 10 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents par toutes voies de droit. En outre, tout lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire, ne rapportera pas le ou les documents qu'il détient ne pourra plus être admis au bénéfice de nouveaux prêts jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa position à l'égard de la médiathèque.

Art. 11 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (livre, CD, magazine) ou le remboursement de sa valeur de rachat (les DVD ne peuvent pas être rachetés). Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Art. 12 : En cas de perte ou de détériorations répétées des documents de la médiathèque, le lecteur peut perdre son droit au prêt de façon temporaire ou définitive.

Art. 13 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux de la bibliothèque.

Art. 14 : Les enfants mineurs fréquentent la médiathèque sous la seule responsabilité de leurs parents ou tuteur légal qui veilleront au respect du règlement. Pour les animations la présence d'un adulte est obligatoire si l'enfant a moins de 8 ans.

Art. 15 : L'accès à la bibliothèque est interdit aux animaux, à l'exception d'animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.

Art. 16 : Le personnel de la Médiathèque n'est pas responsable en cas de disparition d'objets personnels.

Application du règlement

Art. 17 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 18 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées dans l'inobservation du règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 19 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. 20 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

Art. 21 : Dons : les livres en don à notre bibliothèque ne seront pas forcément intégrés dans nos collections. Les conditions d'acceptation vous seront précisées par le personnel lors de la réception dans les locaux de la médiathèque.

Art 22 : Accès internet

L'accès internet est possible sur l'ordinateur mis à disposition des adhérents. Il fait l'objet d'une charte d'utilisation à consulter sur place ou sur le site de la mairie de Longages.
